

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de l'aide pour les graines de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 prévoit que le montant de l'aide pour les graines de coton produites dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne 1978/1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de l'aide pour les graines de coton, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71, est fixé à 133,38 Écus par hectare.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.

⁽³⁾ JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 1.